

Le 31 mars 2021

**Note d'information interne**  
**Décret relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets**  
**dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux**

La présente note vise à mettre en avant les principaux points du décret [n°2021-345 du 30 mars 2021](#) relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux (article 116 de la loi AGEC), impactant les adhérents de l'UNEV.

Les tableaux vous précisent les articles, informations essentielles et dates de mise en application des mesures.

Il vous appartient de mettre en place les actions visant à répondre aux exigences.

Votre attention est attirée sur le fait que ces exigences sont **applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021**.

<b>Objet</b>	Contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux
<b>JORF</b>	31/03/2021
<b>Public</b>	Exploitants d'installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<b>Article(s) texte</b>	<b>Impact(s) adhérents UNEV</b>	<b>Date mise en application</b>
Article 1 <sup>er</sup> – 2 Ajoutant une sous-section 2 à l'article R. 541-48 du code de l'environnement	<p>Sont concernées par ce décret, les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De stockage de déchets (rubrique ICPE 2760-2-b).</li> <li>- D'incinération de déchets (rubrique ICPE 2771).</li> </ul> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit.</li> <li>- Les déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.</li> </ul> <p>Les installations concernées doivent mettre en place un dispositif vidéo (<b>non sonore</b>) fixe ou mobile de contrôle des activités de déchargement de DND et consulter le CSE ou les instances représentatives du personnel auparavant.</p> <p>La présence du dispositif doit faire l'objet d'une signalétique permanente, clairement visible et en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'entrée du site.</li> <li>- Dans les locaux du site.</li> </ul> <p>La signalétique doit comporter les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo.</li> <li>- La finalité du traitement installé.</li> <li>- La durée de conservation des images.</li> <li>- Le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation.</li> <li>- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission na-</li> </ul>	01/07/2021

	<p>tionale de l'informatique et des libertés (CNIL).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels concernant les requérants.</li> </ul> <p>Une information individuelle préalable est à faire par l'exploitant auprès de ses salariés. Une information au CSE ou aux représentants du personnel est à faire.</p> <p>L'exploitant s'assure également que les employés des producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés ont connaissance de l'existence de ce contrôle vidéo.</p> <p>Ce dispositif doit <b>enregistrer</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé.</li> <li>- La plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul> <p>Les enregistrements, <b>conservés un an avant effacement et accessibles uniquement par des personnes habilitées par l'exploitant (disposant d'un accès authentifié), par les agents de l'Etat (Cf. l'article L. 541-44 du code de l'environnement) et par ceux mandatés par des organismes d'audit et de conseil, sous la supervision d'une personne habilitée (citée plus haut),</b> doivent permettre de déterminer à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date.</li> <li>- L'heure d'enregistrement.</li> <li>- Le cas échéant, l'emplacement de la caméra (Ndr : si plus d'une caméra).</li> </ul> <p>Ces enregistrements peuvent être envoyés aux agents de l'Etat cités plus haut.</p> <p>Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inférieur à 20 jours calendaires sur une année pour les installations classées 2760-2-b avec un quai de déchargement mobile.</li> <li>- Inférieur à 10 jours calendaires sur une année pour les autres installations.</li> </ul> <p>Avec l'exigence supplémentaire que ce temps d'indisponibilité ne peut excéder 5 jours (Ndr : calendaires) consécutifs.</p> <p>Le traitement des données doit être conforme aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.</p> <p>Les personnes filmées doivent être anonymisées par tout moyen.</p> <p>Un droit d'accès est prévu conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	
--	--	--